



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(103^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 1^{er} décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Sécurité sociale et santé.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5869).

Après l'article 9 (*suite*) (p. 5869)

Amendements n^{os} 25 rectifié de M. Preel, 45 de M. Jacques Barrot et 52 de M. Cabal : MM. Jean-Luc Preel, Jacques Barrot. - Retrait de l'amendement n^o 45.

M. Jean-Yves Chamard. - Retrait de l'amendement n^o 52.

MM. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. - Adoption de l'amendement n^o 25 rectifié.

Amendement n^o 43 de M. Jacques Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 5870)

Amendement n^o 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 5870)

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 5871)

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5871)

Amendement n^o 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 5871)

Amendement n^o 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Claude Boulard. - Rejet.

Amendement n^o 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Calmat. - Adoption.

Amendement n^o 37 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Boulard. - Retrait.

Amendement n^o 40 de M. Jacques Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Boulard. - Adoption.

Amendement n^o 41 de M. Jacques Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 6 (*précédemment réservé*) (p. 5875)

M. Jean-Claude Boulard.

Suspension et reprise de la séance (p. 5875)

M. Michel Rocard, Premier ministre.

Engagement de la responsabilité du Gouvernement (p. 5876)

M. le président.

Suspension du débat.

2. **Dépôt d'une communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 5876).

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5876).

4. **Ordre du jour** (p. 5876).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé (nos 966, 1037).

Cet après midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée aux amendements portant articles additionnels après l'article 9.

Après l'article 9 (suite)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 25 rectifié, 45 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Preel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : " dans les établissements d'hospitalisation publics ", sont insérés les mots : " ou par le décret n° 77-607 du 7 juin 1977 relatifs aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par les mots : " ou par le décret n° 77-607 du 7 juin 1977 tendant à appliquer aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires certaines dispositions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 et à modifier ce même décret ainsi que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960. »

L'amendement n° 52, présenté par MM. Cabal, Chamard, Péricard, Bernard Debré, Bourg-Broc, Valleix, Demange, Mme Hubert, et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les praticiens à temps plein et à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires, chefs de service ou non, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. »

La parole est à M. Jean-Luc Preel, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

M. Jean-Luc Preel. Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'il me soit permis, à l'ouverture de cette séance, de féliciter le Gouvernement d'avoir accepté le principe de l'allocation-logement pour les personnes en long séjour.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous n'êtes pas obligé ! (Sourires.)

M. Jean-Luc Preel. Je ne suis pas obligé, mais je suis très heureux de le faire.

Je dois cependant souligner qu'il s'agit de la reconnaissance d'un droit posé par divers tribunaux ; le reconnaître constitue néanmoins un progrès.

Je ne suis pas intervenu cet après-midi dans la discussion sur le maintien à domicile et sur la dépendance pour ne pas allonger le débat et parce que je m'étais exprimé longuement sur ces sujets le matin. Je tiens toutefois à rappeler qu'il s'agit d'un vrai défi. Il convient de le relever et nous devons trouver une solution d'harmonisation pour les aides ménagères, peut-être, comme je l'ai suggéré ce matin, en instaurant un système de péréquation entre les caisses au niveau national.

Je veux également insister sur le fait qu'il n'est pas juste de prétendre que les départements se désengagent. Ils paient lorsque les commissions d'aide sociale ont reconnu des droits liés au revenu. J'ai cependant posé une question - qui mérite une réponse - relative à l'harmonisation des prises en compte des ressources, car les caisses ne tiennent pas toujours compte de l'épargne alors que l'aide sociale le fait. Cela crée une zone intermédiaire domageable qui provoque retards et incompréhensions.

Pour le forfait soins une solution est indispensable. J'ai d'ailleurs suggéré, dans une proposition de loi, que soit pris en compte l'état réel de la personne, quel que soit son lieu d'hébergement, sur la base d'une grille de dépendance. C'est une contribution au débat.

Quant à l'amendement lui-même, il tend à remédier à une injustice, car les praticiens à temps partiel des C.H.R. ont été oubliés lors de la rédaction de la loi du 30 juillet 1987 qui a permis des reculs d'âge. Peu de praticiens sont concernés. La commission a émis ce matin un avis favorable à cet amendement et j'espère que vous l'accepterez.

Puisque nous parlons de retraite, je me permets de vous rappeler une question que je vous ai également posée ce matin et à laquelle je souhaite que vous me répondiez. Il s'agit du problème de la retraite complémentaire IRCANTEC des médecins à temps plein.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. Jean-Luc Preel. Alors qu'ils cotisaient sur une partie seulement de leur salaire, un décret de novembre 1984 a permis de prendre en compte rétroactivement la totalité de leur rémunération, mais il leur a été demandé de verser l'ensemble des cotisations salariales et patronales, ce qui est injuste et inhabituel. Un recours a été introduit au Conseil d'Etat, mais vous ne semblez pas avoir présenté votre mémoire de défense. Pouvez-vous régler ce problème en ouvrant une nouvelle période de valorisation des droits à la retraite complémentaire et en reconnaissant qu'habituellement le salarié paie la cotisation salariale et l'employeur la cotisation patronale ?

Merci, monsieur le ministre, pour votre attention.

M. Jean-Yves Chemard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jacques Barrot. Mon amendement a le même objet que celui de M. Preel. Si ce dernier le veut bien, je me permettrai de me joindre à lui et de laisser l'Assemblée se prononcer sur son amendement.

M. Jean-Luc Preel. J'en suis heureux !

M. Jacques Barrot. Par ailleurs, monsieur le ministre, il faut absolument que vous régliez ce problème de l'affiliation des médecins hospitaliers à l'IRCANTEC, du calcul de leur retraite et de leur possibilité de cotiser sur la totalité de la rémunération.

Une instance est en cours devant le Conseil d'Etat, mais ce dernier ne statue pas parce que le ministère des affaires sociales ne fait pas connaître ses conclusions. Il y a vraiment, dans la préparation de la loi hospitalière, quelque chose à mettre en ordre du côté des médecins hospitaliers et de leur affiliation à l'IRCANTEC.

M. le président. Si je comprends bien, vous retirez votre amendement, monsieur Barrot ?

M. Jacques Barrot. Il ne fait qu'un avec celui de M. Preel. Je le retire et je cosigne, en quelque sorte, celui de M. Preel.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Jean-Yves Chamard. Mes chers collègues, vous avez là une illustration vivante de l'intergroupe, puisque nous avons tous les trois déposé le même amendement.

Comme mon collègue Jacques Barrot, je me rallie à l'amendement de M. Preel dont je souhaite - ce sera un intergroupe un peu élargi ! - qu'il soit, à défaut d'être cosigné, voté par nos collègues, car c'est un amendement de bon sens.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de celle-ci sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. Alfred Recours, rapporteur. Au-delà de l'intergroupe de l'opposition, l'amendement présenté par M. Preel a été adopté à l'unanimité par la commission. En effet, bien que les praticiens concernés constituent un corps en extinction, il semble juste de leur accorder le bénéfice de cette règle applicable à l'ensemble des autres praticiens hospitaliers.

Comme l'amendement de M. Preel a le double avantage d'avoir été accepté par la commission et d'être techniquement le mieux rédigé des trois, il est bon de s'en tenir à lui.

M. Jacques Barrot. Bien travaillé, monsieur Preel !

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un problème réel et, même s'il ne concerne qu'une vingtaine de praticiens, il mérite d'être réglé.

Comme M. le rapporteur, il me semble que l'amendement de M. Preel est le mieux rédigé. Je donne donc mon accord à son adoption.

M. Jean-Yves Preel. Et sur l'IRCANTEC.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il est mis en place un barème de l'état de dépendance des personnes âgées sur la base duquel est déterminée la prise en charge, au titre de l'assurance maladie, des prestations de soins accordées aux personnes âgées, dans le cadre des sections de cure médicale, des unités et des centres de long séjour, ainsi que des services de soins infirmiers à domicile. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement tend à prévoir l'établissement d'un barème de l'état de dépendance, comme nous en sommes convenus, monsieur le ministre, assez unanimement dans cette assemblée. Vous-même avez bien voulu rappeler les conclusions du rapport Laroque, que vous avez demandé et qui conclut en ce sens.

Il faut donc instaurer une évaluation progressive de la dépendance, permettant de faire varier la prise en charge non plus selon la nature ou la structure de l'établissement d'accueil, mais selon l'état de dépendance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Comme un autre amendement déjà défendu par M. Barrot, la mesure proposée paraît intéressante, mais il semble - c'est la même argumentation que précédemment - qu'elle devrait être examinée dans le cadre de la future loi sur le décloisonnement des secteurs sanitaire et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mêmes arguments et même position que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Au second alinéa de l'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : "des études médicales", sont insérés les mots : "et pharmaceutiques" (le reste sans changement).

M. Recours, rapporteur, M. Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 10 :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, après les mots : "réforme des études médicales", sont insérés les mots : "et pharmaceutiques".

« II. - En conséquence, au second alinéa de l'article 58... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les médecins diplômés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 peuvent se voir reconnaître une compétence en angéologie dans les mêmes conditions que les médecins diplômés sous le régime d'études antérieur s'ils ont validé dans cette discipline un cycle universitaire d'études commencé au plus tard au cours de l'année universitaire 1988-1989. »

M. Recours, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 11, supprimer les mots : "modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982".

« II. - En conséquence, après les mots : "régime d'études antérieur", insérer les mots : "à celui institué par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable, comme pour le précédent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Sont validés les diplômes d'Etat de docteur en médecine, les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires délivrés aux candidats entrés dans le troisième cycle des études médicales avant le 1^{er} octobre 1988 et qui ont demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales, en tant que la légalité de ces diplômes serait contestée par le moyen tiré de l'illégalité entachant le deuxième alinéa de l'article 73 du décret du 7 avril 1988 précité. »

M. Recours, rapporteur, M. Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, après les mots : " décret n° 88-321 du 7 avril 1988 ", supprimer le mot : " modifié ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le mandat des membres des commissions médicales d'établissement, en fonction dans les établissements publics hospitaliers à la date du 31 décembre 1988, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. »

M. Recours, rapporteur, M. Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots : ", au plus tard". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Toujours rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Recours, rapporteur, MM. Bernard Charles, Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 601 du code de la santé publique un article L. 601-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 601-1. - Tout médicament destiné à la réalisation de préparations magistrales à l'officine et caractérisé par une dénomination spéciale est soumis aux dispositions de la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit de soumettre les matières premières médicamenteuses destinées à la réalisation de préparations magistrales à l'officine aux dispositions générales applicables aux médicaments.

En effet, il est apparu qu'une tendance se développait quelquefois, encore marginale mais qui pourrait vite devenir gênante : celle de recourir à des pratiques non conformes à la législation en vigueur par le biais de ces manipulations de matières premières médicamenteuses. Il convient donc de les soumettre à la législation générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui a pour objet de garantir, dans un souci de santé publique, la qualité de fabrication de matières premières qui, lorsqu'elles sont présentées comme bénéfiques pour la santé, sont des médicaments au sens de la directive européenne 65-65 C.E.E. et de la législation française.

Leur commercialisation doit donc être soumise à une autorisation de mise sur le marché avec les mêmes critères de jugement que ceux appliqués aux spécialités pharmaceutiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 48 du code des pensions de retraite des marins est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions du présent code sont en outre applicables aux marins français embarqués sur navires français immatriculés dans le territoire d'outre-mer des terres australes et antarctiques françaises.

« Les contributions patronales et les cotisations personnelles dues au titre des services accomplis à bord des navires visés à l'alinéa ci-dessus sont calculées selon des taux fixés par décret.

« Les taux de calcul des contributions patronales peuvent être modulés en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation, et du trafic desdits navires, pour une partie de l'équipage qui ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

II. - Les articles L. 50 et L. 51 du code des pensions de retraite des marins sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement concerne la protection sociale des marins.

Les dernières années ont été marquées, dans le domaine du transport maritime de marchandises, par une intensification particulièrement sévère de la concurrence internationale touchant l'ensemble des nations à vocation maritime traditionnelle, notamment la France. Le Gouvernement a engagé un effort très important pour améliorer la situation des entreprises armatoriales, donc l'emploi des marins.

La mesure qui vous est soumise entre dans le cadre de cette action. Elle tend à faciliter l'emploi des marins français naviguant sur des navires enregistrés dans les terres Australes et Antarctiques françaises et à leur assurer une couverture sociale identique à celle des marins inscrits sur le territoire métropolitain, tout en permettant de moduler, dans certaines limites, les charges de cotisation.

Parallèlement, il vous est proposé de supprimer les articles L. 50 et L. 51 du code de retraite des marins relatifs à l'assurance volontaire des navigants. En effet, les dispositions de ces deux articles ne présentent plus aujourd'hui un intérêt pratique. Aucun de nos compatriotes n'a utilisé les perspectives offertes par cette assurance. Ils ont préféré s'adresser à la Caisse des Français de l'étranger qui, pour des prestations jugées suffisantes, présente l'avantage d'un coût inférieur.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'étendre aux terres Australes le champ d'application des principales conventions maritimes de l'Organisation internationale du travail, notamment la convention n° 147 qui fixe les normes minimales à appliquer par les employeurs en matière de protection sociale. Il apporte ainsi une réponse plus adaptée aux besoins des marins non français concernés que ne l'est celle qui n'a pu être mise en place à ce jour et qu'aurait offerte l'article L. 51. Pour toutes ces raisons que vous aurez naturellement totalement comprises et intégrées, mesdames et messieurs les députés,...

M. Jean-Yves Chemard. On a très bien compris !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... je vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, si l'aspect économique du sujet ne nous a pas échappé, nous n'avons pas vu très clairement, faute d'informations plus précises, quelles étaient les incidences en matière de protection sociale - puisqu'il s'agit de protection sociale - pour les marins étrangers embarqués sur des navires français sous pavillon para ou périfrançais.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard, contre l'amendement.

M. Jean-Claude Boulard. Je voudrais éclairer un peu l'Assemblée sur les raisons pour lesquelles il convient d'être assez vigoureusement contre cet amendement.

Il s'agit du pavillon des Kerguelen, c'est-à-dire de l'immatriculation de bateaux à Port-aux-Français, un port où il n'y a pas de marins ; c'est d'ailleurs pourquoi on appelle ce pavillon le « pavillon manchots » puisque ces animaux sont les seuls êtres vivants qui peuplent ces côtes.

Pourquoi ce pavillon ? Dans un premier temps, il n'était utilisé que par des navires off-shore. Puis, progressivement, d'autres navires l'ont utilisé tout simplement pour échapper à la législation en matière de droit du travail, de rémunération et, pour partie, de protection sociale.

Or l'amendement qu'on nous propose va plus loin encore : il réduit les cotisations sociales des armateurs qui échappent déjà, en étant sous ce pavillon, à l'essentiel de leurs obligations. Mieux encore, il supprime l'article 51 du code des pensions des marins, qui ouvrirait aux marins étrangers naviguant sur ces bateaux la possibilité d'adhérer au système d'assurance volontaire prévu à l'article 50 du même code, sous prétexte que les conventions de l'O.I.T. offrent sur ce point de meilleures conditions. Tout le monde sait que les conventions de l'O.I.T., en matière maritime, n'assurent que ce que l'on pourrait appeler le minimum social.

Je suis, pour ma part, presque choqué, je ne vous le cache pas. On peut faire certaines choses, mais certainement pas présenter, comme une mesure de caractère social, un tel amendement. Le Parlement n'a pas à procurer aux armateurs des allègements de cotisations supplémentaires, à moins qu'on ne lui présente un rapport indiquant le niveau des rémunérations des marins étrangers embarqués sur ces navires, leur régime social, leur couverture sociale. Si nous sommes saisis d'un tel rapport, nous pourrions mieux mesurer ce que représente ce type de pavillon.

Tels sont les éléments complémentaires que je peux donner sur la base d'une certaine expérience et qui m'amèneront à voter, comme la commission, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je me doutais bien que M. Boulard avait quelque compétence pour traiter un tel sujet. Mais il n'est pas le seul dans cette assemblée

puisque je crois savoir que cette mesure est préconisée par l'un de vos collègues, M. Le Drian, dans son rapport sur la politique de la marine marchande.

N'étant pas directement en charge de la marine marchande, ni de la protection sociale des marins, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée qui appréciera la pertinence des arguments que j'ai exposés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. M. Le Drian est peut être pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 67-1176 du 20 décembre 1967 modifiée par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement des maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent à titre gratuit et de manière anonyme, le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui en font la demande ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »

Aurez-vous plus de chance avec cet amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, on n'est jamais sûr de rien, même avec des amendements que le Gouvernement reprend de propositions de parlementaires !

Mesdames, messieurs les députés, plusieurs membres de votre assemblée ont en effet marqué un intérêt constant pour la santé des jeunes, s'inquiétant en particulier des conséquences des maladies sexuellement transmissibles sur cette population particulièrement exposée.

Il en est un parmi vous qui leur a accordé une attention peut-être encore plus importante que d'autres, et je veux parler du docteur Alain Calmat, président du groupe d'études sur le Sida. Le ministre de la santé que je suis sait l'intérêt qu'il porte à la lutte contre le développement de cette maladie et des maladies sexuellement transmissibles.

M. Calmat et un certain nombre de ses collègues du groupe socialiste ont déposé une proposition de loi tendant à donner la possibilité aux centres de planification et d'éducation familiale de dépister et de traiter les maladies sexuellement transmissibles, dont peuvent être porteurs les mineurs qui fréquentent ces centres. Cette proposition de loi n'ayant pas encore été examinée et comme notre Constitution ne permet pas que les amendements du Parlement entraînent des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat, le Gouvernement la reprend à son compte dans le projet de loi en discussion. Mais je tiens à souligner, monsieur le président, que cette proposition est d'origine parlementaire.

Depuis quelques années, la propagation d'un certain nombre de maladies sexuellement transmissibles touche plus particulièrement les jeunes. Nous savons que non soignées ces maladies sont souvent à l'origine de complications graves et surtout de stérilité.

L'irruption du Sida a provoqué une prise de conscience nouvelle de la gravité des M.S.T. d'autant plus que des études épidémiologiques montrent que la présence de M.S.T. favorisent la possibilité d'infection par le V.I.H.

Selon le droit commun, les parents exercent normalement leur autorité à l'égard de leurs enfants mineurs. Pourtant le législateur a su faire exception à ce principe en permettant à ces mineurs d'accéder, de manière anonyme, gratuite et médicalisée, à la contraception.

Dans le même esprit, nous demandons - je serais même plutôt tenté de dire : les parlementaires qui ont déposé cette proposition de loi demandent, et le Gouvernement est totalement d'accord - de permettre aux mineurs qui fréquentent les centres de planification de bénéficier d'un diagnostic chimique et biologique des M.S.T. et d'un traitement. Ainsi, ces jeunes qui ne sont actuellement pas soignés et qui, de toute façon, ne fréquentent pas les structures classiques, comme les dispensaires antivénéériens, éviteront-ils les conséquences de ces M.S.T. C'est pourquoi il convient d'étendre les dispositions sur les droits à la contraception des mineurs de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 au dépistage et au traitement de certains M.S.T. dont la liste sera fixée par décret. Les dépenses résultant de ce nouveau dispositif seront prises en charge par l'Etat et par les caisses de sécurité sociale dans des conditions qui seront fixées par décret.

Mesdames, messieurs les députés, si je suis bien conscient que le problème des maladies sexuellement transmissibles dépasse largement celui du sida, le fait - et c'est un hasard de calendrier - que le Parlement puisse adopter cette disposition aujourd'hui 1^{er} décembre, journée mondiale de lutte contre le sida pour laquelle l'O.M.S. a choisi le thème « Le sida et les jeunes », prend une signification encore plus importante.

Je voudrais m'associer à la réflexion que M. Calmat a poursuivie et le remercier d'avoir permis que cette avancée puisse se réaliser aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Comme cet excellent amendement du Gouvernement a pour origine la proposition de M. Calmat, je lui laisse le soin d'exprimer son point de vue, qui est celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Après les mots que M. le ministre a prononcés, il m'est difficile de poursuivre cette discussion. Je crois que tout a été dit.

Je me suis déjà exprimé, mais je tiens à remercier le Gouvernement et tout spécialement le ministre pour ce geste. Ce sera, à mon avis, une date, peut-être pas historique, mais très importante pour la santé des jeunes de notre pays.

En effet, les maladies sexuellement transmissibles ont souvent des conséquences meurtrières. En outre, les salpingites représentent plus de 70 p. 100 des causes de stérilité des couples. Comme l'a dit le ministre, les M.S.T. représentent l'une des causes très favorisant l'infection par le V.I.H. Cette journée mondiale de lutte contre le sida ne pouvait mieux montrer qu'il existe dans ce pays une véritable politique de lutte contre ce fléau. La politique du Gouvernement contre le sida est assez exemplaire et je veux ici lui rendre encore une fois hommage.

Monsieur le ministre, je vous remercie, bien sûr au nom des parlementaires qui ont signé le texte avec moi, mais je pense que tous ceux qui sont ici seront d'accord avec nous.

J'ajoute que la concrétisation, aujourd'hui, de cette mesure doit beaucoup aussi - peut-être, surtout - à la pugnacité, à l'obstination d'un certain nombre de personnes, en particulier au sein des associations de parents d'élèves et des associations dites « d'éducation populaire ». Grâce à cette mesure, elles remportent une véritable victoire. C'est la victoire d'un ample mouvement qui dure depuis plusieurs années. C'est aussi la victoire du bon sens et la victoire, je crois, de l'homme contre la maladie.

Je remercie encore une fois le ministre et souhaite, bien entendu, que nos collègues soient unanimes à voter cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Beigegey, Boulard, Recours et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2^e alinéa de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« - par les organismes et services de radiodiffusion sonore et de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles ;

« - à l'occasion de projections cinématographiques publics ;

« - par voie d'affichage sur des panneaux publicitaires.

« II. - A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents en cours à la date du 1^{er} décembre 1989, pourront être honorés jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990 s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »

La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je le défends parce que j'en suis signataire.

Il s'agit d'étendre aux radios et au cinéma l'interdiction de faire de la publicité pour les boissons de plus de un degré d'alcool, édictée par des mesures législatives entières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement va dans le sens d'une politique de santé publique que je souhaite voir se développer, une politique de santé publique qui ne se limite pas à prendre en charge les maladies déclarées, mais qui s'attaque aux comportements favorisant l'apparition de pathologies graves.

La consommation excessive d'alcool est un fléau humain, social, économique. On considère que plus de 35 000 décès prématurés lui sont directement imputables chaque année. Il est inacceptable d'autoriser une publicité favorisant la consommation excessive d'alcool et de devoir financer, dans le même temps, une contre-publicité, destinée surtout aux jeunes, pour expliquer les méfaits de l'alcoolisme. Nous nous trouvons là dans une situation que le responsable de la santé publique que je suis trouve totalement aberrante.

La lutte contre l'alcoolisme, mais aussi contre le tabagisme, nécessite de développer une politique cohérente et efficace de prévention et de santé publique. C'est une priorité pour moi ; c'est une priorité pour l'ensemble du Gouvernement.

C'est pourquoi j'ai chargé, il y a quelques mois, cinq professeurs éminents de faire des propositions d'action. Ils m'ont déjà remis les conclusions de leurs réflexions. A l'échelon interministériel, j'examine leurs conséquences et leurs modalités de mise en application afin de pouvoir présenter, soit à la fin du mois de décembre, soit au début du mois de janvier, une politique globale et cohérente en matière de santé publique ne touchant pas uniquement - j'insiste sur ce point - aux problèmes de l'alcool et du tabac, mais portant, par exemple sur les dépistages de certains cancers, actions déjà initiées dans le cadre du fonds national de prévention, ou sur l'alimentation, etc. Je ne vais pas détailler maintenant toutes les propositions qui ont été formulées.

M. le rapporteur propose d'étendre au cinéma l'interdiction de publicité sur l'alcool. Chacun sait que le cinéma traverse une période difficile. Nous avons dû déjà tenir compte de cette situation il y a un an lorsque, dans un D.M.O.S., le Gouvernement avait lui-même déposé un amendement concernant la publicité sur le tabac. Or une telle décision risquerait de priver brutalement le cinéma de ressources provenant de cette publicité sur l'alcool.

On peut évaluer cette publicité à environ 50 millions de francs par an. Il faut donc récupérer cette somme. Elle pourrait être obtenue, d'une part, par des campagnes de publicité en faveur de la santé publique - après tout pourquoi ne pas faire passer des campagnes de santé publique en direction des jeunes dans les salles de cinéma ? -, d'autre part, par des subventions provenant d'autres sources qui peuvent être éventuellement concernées par l'industrie cinématographique.

Nous ne devons pas isoler cette mesure d'interdiction de publicité pour l'alcool de l'ensemble du dispositif « santé publique », qui comprend également - je l'ai dit - la lutte contre le tabagisme et contre la consommation excessive de tranquillisants, le dépistage des cancers les plus fréquents, la prévention des maladies cardio-vasculaires. C'est donc d'un ensemble cohérent de santé publique dont nous devons débattre.

Je prends ici l'engagement, que j'ai d'ailleurs pris devant les cinq professeurs de santé publique, de présenter au Parlement un plan cohérent de santé publique, qui est d'ailleurs quasiment inscrit à un prochain ordre du jour du conseil des ministres ainsi que les mesures législatives nécessaires à son

application. Je pense d'ailleurs que ce débat trouverait sa place au moment de l'examen des mesures concernant la sécurité sociale et l'assurance maladie, au cours de la session de printemps, puisque d'une certaine manière la prévention concourt à atténuer les dépenses d'assurance maladie.

Je répète très clairement que je suis d'accord sur cet amendement afin d'éviter toute ambiguïté entre nous. Je souhaite cependant qu'il ne soit pas adopté aujourd'hui et que l'on renvoie son examen à un débat d'ensemble. En effet, il m'est arrivé parfois de regretter que l'on n'ait pas fait de même avec l'amendement sur le tabac que j'avais proposé il y a un an. Il a été tellement « trituré » au cours des débats parlementaires qu'en fin de compte ce n'est pas vraiment le texte que j'avais souhaité qui a été adopté.

Nous n'en sommes qu'à la première phase de la procédure. Ce texte sera examiné devant le Sénat avant de revenir ici et j'aimerais mieux qu'on ne morcelle pas trop les mesures relatives à la santé publique.

En conclusion, pour dissiper de nouveau toute ambiguïté, je confirme pour la troisième fois que le ministre de la santé que je suis est totalement d'accord avec des mesures de ce type. J'espère même d'ailleurs que nous pourrions en lancer d'autres.

M. le président. Monsieur Boulard, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Claude Boulard. Monsieur le président, sensibles aux explications de M. le ministre, et surtout à sa volonté d'intégrer cette mesure dans un dispositif d'ensemble de lutte et de prévention contre l'alcoolisme, nous retirons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je sais que les parlementaires présents ces dans cet hémicycle sont particulièrement sensibles à ces problèmes. C'est particulièrement vrai des membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales comme en témoigne l'histoire de celle-ci, même si parfois les réponses qu'elle a apportées ont connu dans cet hémicycle des avatars qui ne correspondaient pas toujours aux souhaits des présidents successifs de cette commission - n'est-ce pas, monsieur Barrot ?

M. Jacques Barrot. Tout à fait !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'attire toutefois leur attention sur la nécessité de sensibiliser l'ensemble des parlementaires à ces questions concernant le tabac et l'alcool. Le débat qui s'est déroulé récemment au Parlement européen sur le taux de goudron dans les cigarettes m'a confirmé dans l'idée que tous les élus n'avaient pas, en matière de santé publique, le même niveau de préoccupation.

Aujourd'hui, tout le monde manifeste de l'intérêt pour ce type d'amendement. Je voudrais être sûr qu'au printemps lorsque, je l'espère, nous aurons la possibilité de débattre d'un texte, le Gouvernement pourra bénéficier du soutien unanime du Parlement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence aux prix du tabac. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, je ne doute pas de votre bonne foi, mais je déplore votre extrême prudence. Nous sommes certes peu nombreux, mais qualitativement, je crois, nous représentons bien les meilleures aspirations de la France...

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Jacques Barrot. ...il eût été très simple ce soir de faire reculer tous les marchands d'alcool et autres drogues. Par conséquent, je regrette que nous remettions notre travail au lendemain ! Je prends néanmoins acte de votre accord. Lorsque vous empruntez le chemin du courage, nous vous suivrons, monsieur le ministre.

Pour le tabac, pourquoi ne déciderions-nous pas ce soir, comme le propose cet amendement, de demander à l'I.N.S.E.E. de nous donner un indice sans tabac ? Cela vous permettra ensuite, lorsque viendront les dispositions diverses contre l'alcool et le tabac, de disposer d'un nouvel instrument, ô combien utile, pour obtenir du ministre de l'économie et des finances ces augmentations du tabac qui ont un double avantage et dont résultera un double bienfait : d'une part, apporter un peu d'argent dans les caisses de la sécurité sociale, d'autre part, faire reculer ce terrible fléau du tabagisme qui est responsable dans notre pays de plus de 60 000 décès prématurés.

En un mot, je souhaite que le législateur demande à l'I.N.S.E.E. d'établir un indice qui enlèvera au ministère de l'économie et des finances quelques arguments supplémentaires pour refuser, pour vous refuser l'augmentation des droits sur le tabac.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel, je donne mon accord total à cet amendement de M. Barrot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La fixation des éléments intervenant dans le calcul de l'indice ne nécessite pas un texte législatif. Donc, *a priori*, il n'est pas nécessaire que le Parlement adopte un texte pour que l'I.N.S.E.E. décide d'établir un indice sans référence au prix du tabac. Je vous précise d'ailleurs qu'il existe actuellement un indice d'où sont exclus le tabac et l'alcool.

J'ajoute qu'il ne suffit pas que la loi institue un indice sans référence au prix du tabac pour que les partenaires sociaux le reconnaissent comme pertinent lors des discussions salariales. C'est le vrai problème. En tout état de cause, quel que soit le choix que fera l'Assemblée, il faudra nécessairement engager une discussion avec les partenaires sociaux afin que cet indice soit effectivement reconnu.

Le Gouvernement, au nom duquel je m'exprime, estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une disposition législative et qu'en tout état de cause celle-ci ne réglerait pas le problème. Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Nous pensons qu'il s'agit d'un bon amendement.

Même si l'intervention du législateur n'est pas indispensable pour aller dans le bon sens, il n'est pas inutile qu'il prenne ses responsabilités, et surtout de façon unanime, pour répondre aux accusations injustifiées de manipulation de l'indice que l'on entend parfois. C'est un élément susceptible de jouer un rôle dans les discussions que le Gouvernement peut avoir avec les partenaires pour établir un indice juste et équitable. Pour notre part, nous voterons donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 762-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La présomption de contrat de travail est toutefois écartée lorsque l'organisateur du spectacle traite avec le responsable d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée, qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Sans vouloir importuner l'Assemblée, j'ai néanmoins cru bon de profiter de ce texte portant diverses mesures sociales pour lui demander de régler un problème délicat. Actuellement, le groupement des institutions sociales du spectacle, qui défend les intérêts des caisses de retraite complémentaire des musiciens, demande aux organisateurs de festivals de payer des cotisations lorsqu'ils font appel à des orchestres étrangers.

Il semble pourtant tout à fait évident que le véritable employeur est la direction administrative de l'orchestre. Chaque musicien a un contrat de travail avec ladite direction

et non pas avec le festival. Néanmoins, ces caisses de retraite complémentaire, qui ne suivent d'ailleurs nullement la pratique de la caisse vieillesse du régime des salariés, prétendent demander aux organisations de festivals, comme ceux de Besançon, de Paris, de Saint-Denis, de Prades, de Guebwiller, de payer des cotisations.

Deux jugements de la cour d'appel de Douai ont donné raison aux organisateurs du festival contre les caisses. Néanmoins, une incertitude juridique subsiste.

Monsieur le ministre, je vais être net. Si le Gouvernement estime qu'il n'a pas des moyens suffisants d'information sur cette affaire, je veux bien retirer mon amendement, mais je le représenterai en seconde lecture parce que nous ne pouvons pas rester dans cet état d'incertitude. Il se trouve que le festival de la Chaise-Dieu se déroule dans mon département et que j'ai moi-même, en tant que coresponsable, quelque intérêt à ce que cette affaire se règle, mais je parle aussi au nom de tous les grands festivals français que je viens de nommer. Il est absolument invraisemblable qu'en raison d'une incertitude d'interprétation ces festivals se voient demander des sommes très importantes par des caisses de retraite complémentaire pour des musiciens étrangers qui ont évidemment un contrat avec la direction de l'orchestre et non avec l'organisateur du festival.

Tout à l'heure, j'ai écouté ce qui se disait sur la marine avec beaucoup de respect, mais aussi d'ignorance car je n'y connais rien. Je vous demande, chers collègues, de prêter la même attention à ce problème.

Monsieur le ministre, encore une fois, si vous estimez devoir regarder de plus près cet amendement, je veux bien le représenter en seconde lecture ou bien demander à un collègue sénateur de le déposer, mais je ne voudrais pas que la porte soit fermée à cette précision législative qui mettra un terme à une contestation sur le calcul des cotisations de retraite complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

On peut se poser la question de savoir s'il relève vraiment d'un D.D.S.S.S. N'est-ce pas un problème de droit du travail ? Si l'on peut se féliciter, quoi qu'on en dise quelquefois, de l'existence de ce type de projet de loi, lorsque cela permet, par exemple, d'adopter un amendement tel que celui d'Alain Calmat, je me demande franchement si la rigueur législative peut s'accommoder d'un amendement comme celui de M. Barrot.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le député, cet amendement conduirait à lever la présomption de salariat prévue, pour les artistes du spectacle, par l'article L. 762-1 du code du travail lorsque l'organisateur du spectacle traite avec le responsable d'une formation « juridiquement constituée... qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés ».

Or la présomption de salariat est une garantie très importante pour les artistes, y compris souvent pour le chef de la formation organisée. Lever cette présomption serait obscurcir le statut des intéressés pour des manifestations qui, de par leur nature et celle de la profession, peuvent, par essence, être source d'interrogations, notamment quant à la définition de l'employeur, que les textes actuels ont précisément pour objet de lever. Cette proposition ne contribuerait donc pas à clarifier la situation des artistes au regard du droit du travail et pour ce qui est de leur régime de protection sociale.

En outre, monsieur Barrot, votre amendement est juridiquement ambigu dans sa formulation : que recouvre la notion de « formation juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale des artistes » ? La protection sociale ne peut être le fait d'un groupement professionnel, mais résulte de la législation sur la sécurité sociale ?

En outre, cette formulation pourrait conduire à des pratiques discutables de la part des organisateurs de spectacle, ceux-ci n'acceptant d'organiser des spectacles qu'en dehors de tout contrat de travail entre eux-mêmes et les artistes parce que ce serait moins onéreux.

Il faut enfin remarquer que cet amendement compliquerait singulièrement la tâche de recouvrement des cotisations sociales : les organisateurs de spectacles sont plus facilement

identifiables que des troupes ou formations dont la vie est souvent précaire. Cette difficulté serait particulièrement grande pour les formations étrangères et conduirait de fait à leur accorder un statut plus favorable qu'aux formations françaises.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne souhaite donc pas l'adoption de cet amendement. Néanmoins, je tiens à vous dire que mes services, en collaboration avec ceux de M. Jack Lang, travaillent sur le statut social de l'artiste de spectacle afin de lever les problèmes qui subsistent encore et dont je suis tout à fait conscient, comme mon collègue.

Si nous pouvons avancer dans la réflexion à temps pour que le Parlement puisse être saisi, je ne manquerai pas de vous en tenir informés. Nous avons là affaire à une matière un peu complexe sur laquelle je vous ai donné quelques aperçus. Mais il ne me semblerait pas sain que cet amendement puisse être adopté ce soir car il créerait sans doute plus de problèmes qu'il n'en résoudrait, même si je suis convaincu que vous avez mis l'accent, monsieur Barrot, sur des difficultés que vous connaissez ou qui vous ont été soumises.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Barrot ?

M. Jacques Barrot. Je le retire, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je ne suis pas absolument convaincu par le texte que vous avez lu. Je veux bien croire qu'un bureau très compétent l'a rédigé, mais je me réserve d'apporter en seconde lecture mon argumentation, qui sera certainement moins subtile que la vôtre, mais qui sera peut-être aussi efficace.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Article 6

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 6 et à l'amendement n° 59 après l'article 6 qui avaient été réservés à la demande de la commission.

Je donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. - Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Monsieur le président, nous souhaitons une suspension de séance avant l'examen de cet article.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, « 49-3 sans états d'âme et sans hésitations » avais-je dit à cette tribune même. Sans états d'âme et sans hésitations, certes, mais non sans une certaine surprise !

Surprise de voir que les mêmes qui, la semaine dernière, ici - et en ce moment même au Sénat - nous reprochaient de dépenser trop, nous reprochent aujourd'hui de ne pas dépenser assez.

M. Jean-Yves Chamard. Les retraités doivent bénéficier des fruits de la croissance au même titre que les autres, monsieur le Premier ministre !

M. le Premier ministre. Vous avez accepté tous les articles de ce D.M.O.S. qui sont bons et refusé de voter celui dont, par deux fois, les années précédentes, lorsque vous étiez la majorité, vous avez approuvé le principe.

M. Alain Calmat. Tout à fait !

M. le Premier ministre. Il faut tout de même raison garder et un peu de décence préserver. Enfin, c'est un conseil que je vous donne. Vous n'avez rien à en faire - c'est entendu !

M. Jean-Yves Chamard. C'est vous qui le dites !

M. le Premier ministre. Ce n'est pourtant pas faute, pour le ministre, mon ami Claude Evin, et pour le groupe socialiste, d'avoir uni leurs efforts pour parvenir à une solution équilibrée sur le seul article faisant problème.

Solution plus équilibrée, plus ouverte et favorable que celle adoptée à deux reprises par l'opposition elle-même lorsqu'elle était la majorité. J'ai bien dit « plus ouverte et plus favorable ».

Ce qui prouve chez cette opposition, devenue minorité, une tendance à voter moins en fonction des mesures proposées qu'en fonction de leurs auteurs.

M. Jean-Luc Prœl. Il n'y a pas eu de discussion de l'article sur les retraites.

M. le Premier ministre. Les efforts du Gouvernement et du groupe socialiste ont été vains - nous le savons tous, et nous sommes seulement certains à le regretter. Soit !

Puisque c'est ainsi, puisque, partout, à l'heure où le monde bouge, certains préfèrent demeurer installés dans leur routine, j'engage la responsabilité de mon gouvernement sur le D.M.O.S. qui est présentement en discussion devant cette assemblée.

Mme Muguette Jacquaint. Excusez-moi, monsieur le Premier ministre, mais...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, madame Jacquaint. Je ne puis vous la donner.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas de la routine que de demander que les pensions et retraites bougent un peu ! Elles ont perdu 10 p. 100 en cinq ans ! Il ne faut pas exagérer !

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. Le Gouvernement engage donc sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption, en première lecture :

- de l'article 6 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- et de l'ensemble de ce projet tel qu'il résulte des votes déjà intervenus.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain, vingt-trois heures quarante-huit.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

2

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 1^{er} décembre 1989, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur le projet de loi, déposé au Sénat, modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Méhaignerie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement et le devenir des premiers cycles universitaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1050, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 4 décembre 1989, à dix heures, première séance publique.

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en première lecture, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé tel qu'il résulte du texte du projet pour l'article 6 et des votes de l'Assemblée nationale pour les autres articles ;

Soit du dépôt d'une motion de censure ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989, n° 1022 (rapport n° 1047 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ; (avis n° 1048 de M. Daniel Reiner, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE ET A LA SANTÉ

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

(Article 6 du projet de loi et ensemble de ce projet tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée nationale)

Article 1^{er}

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le premier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont assises sur les rémunérations ou gains des salariés ».

II. - Le deuxième alinéa du même article L. 241-5 est abrogé.

III. - Dans l'article L. 242-8 du même code, les mots : « aux articles L. 241-3, L. 241-5 », sont remplacés par les mots : « à l'article L. 241-3 ».

IV. - Dans l'article L. 242-12 du même code, les mots : « le plafond mentionné à l'article L. 241-5 », sont supprimés.

V. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-2 du même code, les mots : « pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article L. 241-5 », sont remplacés par les mots : « pour l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse en vertu de l'article L. 241-3 ».

VI. - Dans le premier alinéa de l'article 1154 du code rural, les mots : « , dans la limite d'un plafond, », sont supprimés.

VII. - Les paragraphes I à VI du présent article entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1991.

VIII (nouveau). - Dans l'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « et L. 241-6 » sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 1^{er} bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi qu'à la juridiction compétente », sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « . Au vu de l'avis technique, le juge peut, sur demande d'une partie, ordonner une nouvelle expertise. ».

Article 1^{er} ter (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire visée aux articles L. 452-1 et suivants est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits. »

Article 1^{er} quater (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans le premier alinéa de l'article L. 442-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « quitter la commune où ils résident pour », sont supprimés.

Article 2

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le droit à l'exonération est également ouvert aux personnes ou aux couples vivant avec des membres de leur famille et remplissant la condition d'âge fixée au a ci-dessus ou se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires de l'un des avantages mentionnés au c ci-dessus, dès lors qu'ils emploient une aide à domicile pendant une durée au moins égale à un minimum fixé par décret. »

Article 2 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans chaque département, il est créé un comité de l'aide ménagère présidé par le président du conseil général et composé, dans des conditions fixées par décret, de représentants de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, des associations d'aide à domicile et des retraités et personnes âgées.

Ce comité assure la gestion des crédits consacrés à l'aide ménagère et attribue la prestation dans des conditions définies par convention entre le département et les organismes de sécurité sociale.

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation mettant en évidence les progrès réalisés en ce qui concerne l'harmonisation des procédures, la rationalisation des conditions d'accès aux prestations et la péréquation entre les différentes sources de financement et permettant de déterminer les conditions dans lesquelles la légalisation de la prestation d'aide ménagère pourrait être envisagée.

Article 3

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « 500 000 francs », sont remplacés par les mots : « trois millions de francs ».

II. - Dans la deuxième phrase de l'article L. 651-9 du même code, les mots : « le mode de répartition », sont remplacés par les mots : « la procédure de répartition ».

Article 4

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 201 et l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 201. - Les recours dirigés contre les décisions prises par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, séparément ou conjointement, ainsi

que, le cas échéant, par les ministres compétents, déterminant les dotations globales, les remboursements forfaitaires, les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé, sont portés, en premier ressort, devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale.

« Art. 201-1. - Les recours sont introduits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale et par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée.

« Le délai de recours est d'un mois. Il court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

« L'appel est porté dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement devant la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale.

« Les décisions de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale et de la section permanente fixant le montant des dotations globales, remboursements forfaitaires, prix de journée et autres tarifs, ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige.

« Les règles de procédure applicables devant les juridictions de la tarification sanitaire et sociale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est ajouté, dans le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale, un article 201-2 ainsi rédigé :

« Art. 201-2. - La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ayant au moins le grade de président de tribunal administratif, en activité ou honoraire, ou par un conseiller d'Etat.

« La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est composée, d'une part, de membres de la cour administrative d'appel ou des tribunaux administratifs de son ressort dont l'un, au moins, est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement, d'autre part, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale. »

Article 5 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans le dernier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mots : « La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente », sont remplacés par les mots : « Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort. »

II. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, les mots : « La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente », sont remplacés par les mots : « Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort ».

Article 6

Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

Article 7

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après l'article 9-8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, il est inséré un article 9-9 ainsi rédigé :

« Art. 9-9. - Les rapports entre la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux

exerçant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont définis par une convention territoriale conclue entre cet organisme et ces professionnels.

« La convention territoriale :

« 1^o Détermine les obligations de la caisse de prévoyance sociale et celles des professionnels mentionnés ci-dessus ;

« 2^o Fixe les tarifs des honoraires et frais accessoires dus à ces professionnels par les assurés.

« Elle n'entre en vigueur, lors de sa conclusion ou lors de sa reconduction, même tacite, qu'après approbation du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des professionnels signataires.

« Avant l'approbation de la convention territoriale, le Conseil national de l'ordre des médecins et le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont consultés sur les dispositions de cette convention relatives à la déontologie qui les concerne.

« Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux professionnels que la caisse de prévoyance sociale a décidé de placer hors convention pour violation des engagements prévus par celle-ci. Cette décision doit être prononcée selon des conditions prévues par la convention.

« Pour les professionnels, non régis par la convention territoriale, ou à défaut de convention territoriale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 162-8 du code de la sécurité sociale.

Article 8

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :

1^o Les deux dernières phrases du 1^o sont supprimées ;

2^o Au 2^o les mots : « sur épreuves » sont supprimés.

Article 8 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, après l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 313-1, les personnes handicapées, ayant fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, qui n'ont pas droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations en nature de l'assurance maladie, ont droit et ouvrent droit dès leur entrée en centre de réorientation ou de rééducation professionnelle, aux prestations en nature de l'assurance maladie prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o de l'article L. 321-1 et de l'assurance maternité prévues à l'article L. 331-2. »

Article 8 ter (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 815-5. - L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers qu'en application des règlements communautaires ou de conventions internationales de réciprocité. »

Article 8 quater (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la garantie de ressources prévue au paragraphe IV du chapitre II de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, servie à une personne exerçant une activité professionnelle en centre d'aide par le travail, le cumul de ces deux avantages est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon qu'elle est mariée ou vit maritalement et à une ou plusieurs personnes à sa charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail. »

II. - Les personnes admises en centre d'aide par le travail qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient du cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la

garantie de ressources, conservent le montant cumulé de ces avantages tant que ce montant est supérieur à celui résultant des limites instituées par le quatrième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

Un décret fixe, en tant que besoin, ces modalités transitoires.

III. - Le dispositif prévu au présent article entre en vigueur au 1^{er} juin 1990.

Article 9

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Sous réserve des dispositions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journées hébergement sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Les personnes ayant formé un recours dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et sur lequel aucune décision de justice définitive n'a été rendue, peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date de l'admission de la personne hébergée et celle de ladite publication.

Les sommes dues en application de la présente disposition ne peuvent donner lieu à intérêts moratoires.

II. - Après le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est décidé dans la limite d'un plafond fixé annuellement par un arrêté interministériel et tenant compte d'un taux moyen d'évolution des dépenses déterminé à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires. »

III. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les modalités de répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification définis au premier alinéa ainsi que les procédures de détermination et de fixation des tarifs sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

IV (nouveau). - Les dispositions prévues aux paragraphes II et III du présent article sont applicables au plus tard jusqu'au 30 septembre 1990.

Article 9 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après le premier alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette allocation est versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Article 9 ter (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « dans les établissements d'hospitalisation publics », sont insérés les mots : « ou par le décret n° 77-607 du 7 juin 1977 relatif aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires ».

Article 10

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, après les mots : « réforme des études médicales », sont insérés les mots : « et pharmaceutiques ».

II. - En conséquence, dans le second alinéa de l'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « des études médicales », sont insérés les mots : « et pharmaceutiques ».

Article 11

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Les médecins diplômés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 peuvent se voir reconnaître une compétence en angéiologie dans les mêmes conditions que les médecins diplômés sous le régime d'études antérieur à celui institué par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, s'ils ont validé dans cette discipline un cycle universitaire d'études commencé au plus tard au cours de l'année universitaire 1988-1989.

Article 12

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Sont validés les diplômes d'Etat de docteur en médecine, les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires délivrés aux candidats entrés dans le troisième cycle des études médicales avant le 1^{er} octobre 1988 et qui ont demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales, en tant que la légalité de ces diplômes serait contestée par le moyen tiré de l'illégalité entachant le deuxième alinéa de l'article 73 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 précité.

Article 13

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le mandat des membres des commissions médicales d'établissement, en fonction dans les établissements publics hospitaliers à la date du 31 décembre 1988, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990, au plus tard.

Article 14 (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après l'article L. 601 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 601-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 601-1. - Tout médicament destiné à la réalisation de préparations magistrales à l'officine et caractérisé par une dénomination spéciale est soumis aux dispositions de la présente section. »

Article 15 (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après l'article 6 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances modifiée par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement des maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent à titre gratuit et de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui en font la demande ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »

Article 16 (nouveau)

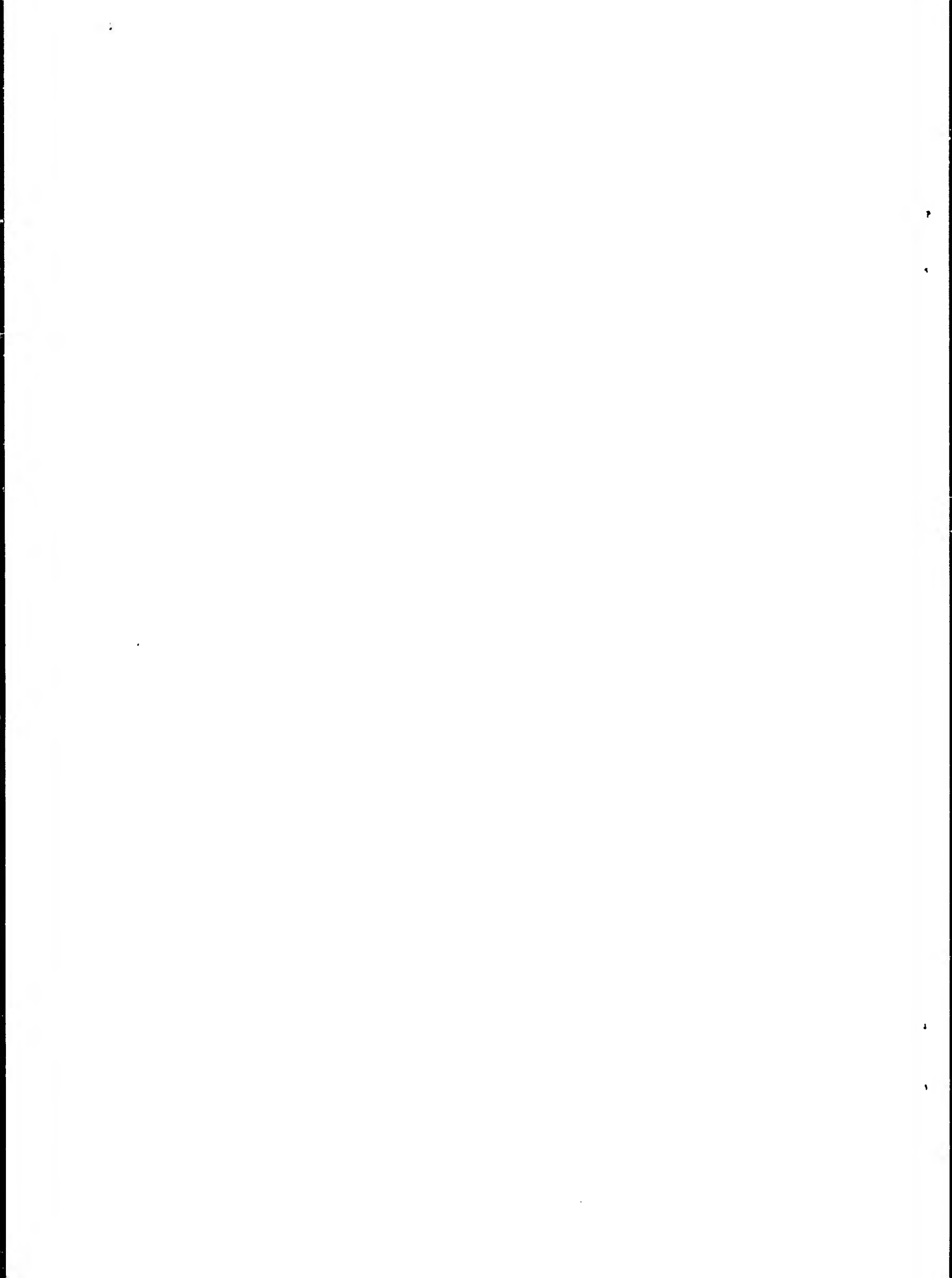
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence aux prix du tabac.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jacques Guyard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement (n° 982), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.



A B O N N E M E N T S

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|---|---|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| | DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 108 | 852 | |
| 33 | Questions..... 1 an | 108 | 554 | |
| 83 | Table compte rendu..... | 52 | 88 | |
| 93 | Table questions..... | 52 | 95 | Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. |
| | DEBATS DU SENAT : | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 99 | 535 | |
| 35 | Questions..... 1 an | 99 | 349 | |
| 85 | Table compte rendu..... | 52 | 81 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. |
| 95 | Table questions..... | 32 | 52 | |
| | DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 670 | 1 572 | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 203 | 304 | |
| | DOCUMENTS DU SENAT : | | | |
| 08 | Un an..... | 670 | 1 538 | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une banda d'envoi à votre demande. | | | | |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

